

Le financement de la négociation collective en agriculture

Depuis 2015, la négociation collective en agriculture bénéficie d'un financement multiple issu d'une part, d'un accord collectif propre au secteur de la production agricole et d'autre part, d'un financement mis en place par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Le dispositif de financement conventionnel propre à la production agricole

Par un accord national du 21 janvier 1992 conclu entre, d'une part, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT), l'Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP), la Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA), la Fédération nationale du bois (FNB), la Fédération des forestiers privés de France, l'Union syndicale des rouisseurs-teilleurs de lin de France, la Chambre nationale de l'artisanat, des travaux publics, des paysagistes et des activités annexes et d'autre part, les fédérations agricoles de la CFDT, de la CGT, de la CGT-FO, de la CFTC et de la CFE-CGC, les partenaires sociaux de la production agricole ont constitué l'Association nationale paritaire pour le financement de la négociation collective en agriculture (AFNCA).

Cette association dont l'objet est de financer l'information, l'animation, les frais de déplacement et les rémunérations ou les indemnités de perte de revenus des salariés et des employeurs participant aux négociations paritaires, gère un fonds de crédits mutualisés financé par une cotisation de 0,31 % sur la masse salariale des entreprises agricoles comprises dans le champ d'application de cet accord dont le recouvrement est assuré par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Cet accord fixe également le nombre de représentants de chaque organisation syndicale de salariés susceptibles de participer aux réunions de négociation et dont les frais de déplacement et la rémunération peuvent être pris en charge par l'AFNCA. Il est au maximum de 3 ; étant toutefois précisé que ce nombre peut être porté à 5 si le champ de la convention ou de l'accord négocié couvre au moins 5 départements ou si celui-ci est national.

Les salariés disposent d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions d'une commission mixte, d'une commission paritaire ou d'un groupe de travail paritaire. Le nombre de réunions est limité à 4 par an. Si d'autres réunions annuelles sont nécessaires, les partenaires sociaux saisissent l'AFNCA pour décision.

Pour préparer et suivre la négociation, les salariés peuvent s'absenter pour 4 réunions par an dans le mois qui précède ou suit la réunion de la commission mixte ou de la commission paritaire.

Pour permettre aux employeurs des salariés de prévoir l'organisation du travail, l'accord précise que les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant.

Le financement mis en place par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Un fonds pour le financement du dialogue social a été créé en 2015, par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Il organise la collecte et la répartition des financements destinés aux organisations syndicales et patronales. Il est géré par l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), créée et dirigée par les partenaires sociaux.

Le Fonds est alimenté par les entreprises et l'État, par une contribution des employeurs de 0,016 % prélevée sur les salaires et une subvention de l'État. Il finance trois types de missions, menées par les partenaires sociaux eux-mêmes ou en association avec l'État :

1° la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairemment et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

2° la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation ;

3° la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

L'AGFPN a comptabilisé 289 organisations éligibles aux crédits 2017, pour un montant total de crédits de plus de 123 millions d'euros.

Les organisations syndicales de salariés attributaires (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, Solidaire et Unsa) ont reçu près de 83 millions d'euros.

Les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multiprofessionnel (CGPME, MEDEF, UPA, FNSEA, UDES et UNAPL) ont reçu près de 40 millions d'euros.